



Arrêt

**n° 199 647 du 13 février 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2017 la requérante a sollicité un visa de long séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, le 26 septembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Un des conjoints ne répond pas aux conditions posées par l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est âgé de moins de 21 ans.

Lorsque le lien de mariage ou de partenariat est préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique, la requérante répond aux conditions dès lors que celui/celle-ci atteint l'âge de 18 ans. Seulement, ici, la requérante n'a que 17 ans.

Dès lors elle n'entre pas dans les conditions prévues à l'art 10,1,1,4° de la loi du 15/12/1980. La demande de visa est donc refusée ».

1.3. Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, visée au point 1.2, aux termes d'un arrêt n°193 259.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison de la minorité de la requérante et du défaut de capacité à agir dans son chef.

A cet égard, elle fait valoir que « « Votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat dans un arrêt plus récent que celui cité par la partie requérante dans son recours, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête et qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'est pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. A cet égard, la partie requérante prétend en vain qu'elle serait émancipée en vertu de l'article 476 du code civil ». Elle constate qu'en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé belge et des articles 12.1. et 14.1. du Code civil syrien, «le droit syrien n'aboutit pas à l'application du droit belge ». Elle observe également que « le mari de la partie requérante est de nationalité syrienne et elle n'établit pas qu'en droit syrien, le mariage a pour effet d'émanciper le conjoint mineur ni qu'un Syrien mineur a capacité pour agir en justice et ne doit pas ester par la voie de ses représentants légaux. Dès lors qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'un ressortissant syrien mineur pouvait agir en justice en personne et non par la voie de ses représentants légaux ou que le mariage aurait eu pour effet de l'émanciper en droit syrien et qu'elle ne l'a pas fait, force est de constater qu'elle doit bien être considérée comme mineure et donc incapable d'agir en justice et qu'elle ne peut donc agir devant votre Conseil que par la voie de ses représentants légaux, *quod non* en l'espèce ».

La partie défenderesse entend en outre observer que « la circonstance qu'elle ne lui a pas fait grief dans le refus de visa d'avoir introduit sa demande de visa seule n'énerve pas le constat qu'il n'est pas satisfait à une condition de recevabilité pour agir devant votre juridiction qui est d'ordre public et estime qu'elle est en outre dénuée de toute pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du formulaire de décision regroupement familial cité par [...] contre lequel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux, qu'elle a déposé une autorisation parentale lui permettant de quitter définitivement le territoire pour rejoindre son époux alors qu'elle ne produit en revanche aucun document concernant l'introduction de la présente procédure ».

Partant, la partie défenderesse conclut que « Le recours doit donc être déclaré irrecevable à défaut pour l'intéressée d'être valablement représentée devant votre Conseil ».

2.2. La partie requérante fait valoir, quant à elle, en termes de requête introductive d'instance, « Contrairement à ce qui a été décidé en extrême urgence, la requérante a qualité pour contester seule en justice la décision prise à son encontre. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (article 476 du Code Civil). L'effet principal de l'émancipation est l'assimilation du mineur à un majeur. Cela entraîne diverses conséquences comme le fait que ses parents perdent leur autorité parentale sur ce dernier. En outre, le mineur émancipé n'est plus soumis au régime de la représentation légale, ce qui signifie que les actes juridiques qui le concernent sont accomplis par lui personnellement. Ainsi, lorsqu'une action a été valablement introduite au nom d'un mineur d'âge par ses parents, administrateurs légaux, et qu'en cours d'instance le mineur a été émancipé, notamment par mariage, il apparent [sic] à ce dernier de reprendre l'instance à son nom personnel (Tribunal du travail de Namur, 28 juin 1971, RG 71/9527 - sur juridat). De même, la représentation par la mère demanderesse d'un enfant mineur au moment de l'intentement de l'action mais émancipé par mariage n'est pas possible (Tribunal de 1^{ere} instance de Bruxelles, 14 mars 1989, RG 54128, sur juridat). La requérante a donc qualité pour agir seule en justice, qui plus est devant une juridiction administrative belge et la procédure mettant en cause le droit belge qui lui est appliqué, tandis que l'Etat ne conteste pas qu'elle a qualité pour demander seule un visa et lui adresse sa décision personnellement (CE, arrêt n° 73.274 du 24 avril 1998) - dans le même sens, implicitement, CCE, arrêt n°170328 du 21 juin 2016 ».

Elle ajoute, en termes de mémoire de synthèse, que « le destinataire d'une décision doit pouvoir la contester personnellement ; or il n'est pas contesté que la requérante a personnellement introduit sa demande de visa ni que la décision a été notifiée à la requérante personnellement et non à ses parents ; de sorte qu'elle ne devait pas être représentée par eux pour la contester. [...]. [La partie défenderesse] ne démontre pas que le droit syrien excluait l'émancipation par le mariage ; à supposer que tel soit le cas, le droit syrien devrait être écarté au profit du droit belge sur base des [articles 19, §1^{er}, et 21 du CODIP]. [...] En l'espèce, la requérante agit en justice devant une juridiction administrative belge et la procédure met uniquement en cause le droit belge qui lui est appliqué, de sorte que l'on perçoit mal l'incidence du droit syrien ni sur le fondement ni sur la recevabilité de la présente procédure. Le litige ne met pas en cause le droit syrien ; ainsi il n'est pas contesté que le mariage est valide au regard du droit syrien. La présente cause ne présentant aucun lien avec le droit syrien, il convient d'appliquer le droit belge rappelé supra et de déclarer la demande recevable. Il serait manifestement incompatible avec l'ordre public que la requérante, reconnue capable de se marier, ne puisse être reconnue ensuite capable d'agir seule en justice pour défendre son droit aussi

fondamental que celui au regroupement familial qui se déduit de ce mariage. Ce droit fondamental est garanti par l'article 7 de la Charte. D'autant plus que rejeter la demande en raison de la minorité de la requérante induirait une discrimination en raison de l'âge, prohibée par l'article 21.1 de la Charte ».

2.3.1. Le Conseil observe que la requérante, née le 29 février 2000, n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., n°100.431 du 29 octobre 2001) que : « *Les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité ratione personae de la présente requête [...]. Un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...]* ». Cet enseignement est transposable au recours devant le Conseil de céans.

2.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la requérante a qualité pour contester seule en justice l'acte attaqué, car elle est émancipée de plein droit par le mariage.

Le Conseil observe que l'article 34, §1^{er}, du Code de droit international privé belge, dispose que « *Hormis les matières où la présente loi en dispose autrement, l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité. Toutefois, la capacité est régie par le droit belge si le droit étranger conduit à l'application de ce droit. [...]* ». En l'espèce, il appartenait à la partie requérante d'établir soit que le droit syrien conduit à l'application du droit belge, soit que le droit syrien émancipe de plein droit le mineur par le mariage, ce qu'elle est restée en défaut de faire. En ce que la partie requérante invoque les articles 19, §1^{er}, et 21 du Code de droit international privé belge, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'établir les liens très étroits que la requérante aurait avec la Belgique, ou l'effet manifestement incompatible avec l'ordre public qu'entraîneraient l'application du droit syrien. Partant, l'argumentation développée en termes de mémoire de synthèse ne peut être retenue.

Quant aux autres observations formulées en termes de mémoire de synthèse, le Conseil relève que la circonstance que la partie défenderesse n'a pas, dans l'acte attaqué, fait grief à la requérante, d'avoir introduit sa demande de visa seule, n'énerve pas le constat qui précède, et observe que ce grief n'est pas pertinent, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, en particulier du formulaire de décision regroupement familial, que la partie requérante a déposé une autorisation parentale à l'appui de sa demande de visa.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas la comparabilité du cas d'espèce avec les jurisprudences dont elle fait état.

2.4. Il résulte de ce qui précède, que la requête en annulation, introduite le 10 octobre 2017, par la requérante en son propre nom, n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS